

## **Autonomie des hautes écoles : Les six thèses des trois conférences des recteurs/trices**

(formulées par la Conférence commune des recteurs lors de sa séance du 10 mars 2005)

### **Préambule :**

L'**autonomie des hautes écoles** est justifiée par les processus propres à l'enseignement et à la recherche scientifiques, dont on sait qu'ils se développent de manière optimale dans une culture garantissant une large marge d'autodétermination et d'auto-organisation.

### **Thèse 1 :**

#### **L'autonomie est la clé du succès**

Elle garantit

- l'excellence de l'enseignement et de la recherche ;
- la qualité des décisions prises par les organes directeurs des hautes écoles ;
- la capacité de concurrence et de coopération des hautes écoles.

### **Thèse 2 :**

#### **Toutes les hautes écoles disposent de la même autonomie**

Toutes les hautes écoles doivent disposer de chances identiques de réussite. Les collectivités qui en ont la charge s'accordent sur un modèle assurant une autonomie maximale et s'appliquant à toutes les hautes écoles.

### **Thèse 3 :**

#### **L'autonomie implique le droit d'autodétermination concernant les objectifs, les finances, le personnel, l'organisation et l'équipement**

Une haute école est autonome lorsque la **collectivité qui en a la charge**

- en décide explicitement dans les lois cadres qu'elle édicte (Constitution, loi, dispositions régissant les concordats) ;
- s'en tient au pilotage politique de la haute école (avec un contrat de prestations ou un autre mécanisme de définition des objectifs, un budget global et l'obligation de rendre des comptes) ;
- laisse dans ce cadre toutes les tâches stratégiques et opérationnelles aux instances de direction de la haute école ;
- conçoit le contrôle légal comme n'impliquant pas de tâche de direction, mais une obligation de prendre des mesures au cas où certains organes d'une haute école négligent grossièrement leurs tâches importantes et où les autres organes internes à la haute école ne prennent pas à temps les mesures nécessaires.

#### Les **hautes écoles** autonomes

- se dotent d'une structure de direction pertinente et s'engagent à procéder à des autocontrôles ;
- définissent leurs objectifs de manière autonome dans le cadre des conditions convenues avec l'organe responsable ;
- mettent en œuvre des systèmes appropriés de développement de la qualité ;
- disposent de l' autonomie en matière de finance et de personnel et du droit de décision autonome sur leurs immeubles et installations ;
- font réviser leurs comptes et bilans annuels par un organe de révision extérieur.

#### **Thèse 4 :**

##### **Les hautes écoles autonomes coopèrent entre elles**

Dans leur propre intérêt en matière d'efficacité et d'excellence, les hautes écoles autonomes coopèrent entre elles.

#### **Thèse 5 :**

##### **La Conférence des collectivités ayant la charge des hautes écoles (Confédération, cantons) assure uniquement le pilotage du système du « paysage suisse des hautes écoles » dans son ensemble**

La Conférence des collectivités ayant la charge des hautes écoles

- définit des conditions cadre identiques pour toutes les hautes écoles ;
- délègue les procédures d'accréditation et la supervision des systèmes d'assurance qualité à des instances indépendantes de l'Etat et des hautes écoles ;
- n'intervient pas dans les affaires propres aux différentes hautes écoles.

Les tâches et les compétences de la Conférence des collectivités ayant la charge des hautes écoles doivent être définies de manière exhaustive dans la législation.

#### **Thèse 6 :**

##### **La Conférence commune des recteurs/trices se charge de la mise en œuvre des décisions prises par la Conférence des collectivités ayant la charge des hautes écoles**

Disposant d'une compétence globale en la matière, la Conférence commune des recteurs/trices est l' instance la mieux à même

- d'analyser la situation et le développement du paysage des hautes écoles ;
- de préparer les affaires à traiter par la Conférence des collectivités ayant la charge des hautes écoles et de prendre position à leur propos ;
- de mettre en œuvre les décisions prises par la Conférence des collectivités ayant la charge des hautes écoles.

Universités: [www.crus.ch](http://www.crus.ch), Sennweg 2, 3012 Berne, Tel: 031 306 60 37

Hautes Ecoles Spécialisées: [www.cshes.ch](http://www.cshes.ch), Länggassstr. 23, 3000 Berne 9, Tel: 031 300 70 07

Hautes Ecoles Pédagogiques: [www.cshep.ch](http://www.cshep.ch), Thunstr. 43a, 3005 Berne, Tel. 031 350 50 20